

Le document original en allemand a été traduit en français à l'aide d'un ordinateur de traduction. La version allemande de la déclaration est valable.

Bern, 11.07.2019

Réponse d'INSOS Suisse à la consultation relative

Iv.pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins

Mesdames et Messieurs,

INSOS Suisse est heureuse de commenter le contre-projet indirect à l'initiative sur les soins (« Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins »).

Evaluation générale

Avec un contre-projet indirect à l'initiative sur les soins, le Parlement envoie un signal. Il reconnaît les préoccupations de l'initiative sur les soins et souhaite mettre en œuvre le contenu de l'initiative - au moins en partie - au niveau législatif. INSOS Suisse se réjouit de la prise de conscience de ce problème. Dans notre prise de position, nous voudrions souligner certains points dont la mise en œuvre nous paraît importante.

Les besoins en soins infirmiers augmenteront fortement, notamment en raison de l'évolution démographique. L'ancrage juridique de la responsabilité dans les soins infirmiers est un moyen adéquat de renforcer les soins infirmiers, en particulier la situation des soins infirmiers qualifiés. En raison de la pénurie actuelle de personnel qualifié, la qualité et la sécurité des patients risquent de continuer à décliner. Cela a naturellement aussi une influence sur la satisfaction professionnelle du personnel. Si la satisfaction diminue, la durée de l'engagement diminue. Si la profession devient de moins en moins attrayante, moins de jeunes ou de personnes issues d'autres professions décident de suivre une formation en soins infirmiers. Bien sûr, la contre-proposition indirecte ne peut pas résoudre tous les problèmes des soins infirmiers, mais elle a le potentiel d'orienter le développement dans la bonne direction et d'apporter un certain degré de détente.

La contre-projet indirect est un instrument plus approprié pour la mise en œuvre opportune du contenu de l'initiative que l'amendement constitutionnel, qui ne fait qu'engager le processus législatif par la suite. Toutefois, il y a bien sûr toujours le risque que le contenu ne soit pas pris en compte lors du changement d'instrument.

C'est également le cas ici : le contre-projet indirect porte sur la formation d'un nombre suffisant d'infirmières et la reconnaissance juridique des compétences des infirmières en matière d'assurance sociale. Toutefois, les cantons doivent verser des contributions aux institutions pour la formation pratique. Toutefois, le fait que seulement la moitié des coûts de formation moyens non couverts doivent être payés est bien sûr un problème.

En conséquence, les institutions devraient payer elles-mêmes jusqu'à la moitié des coûts de formation. Ainsi, les employeurs peuvent difficilement offrir des conditions de travail plus attrayantes si les ressources financières nécessaires ne sont pas mises à disposition. C'est pourquoi les frais de formation et de perfectionnement doivent être explicitement reconnus comme faisant partie des frais de soins selon l'art. 25a LAMal.

En outre, les avantages liés à la nécessité de soins de longue durée pour les personnes atteintes de maladies complexes et les personnes en fin de vie sont seulement indiqués et non circonscrits. Cela ne suffit pas pour accorder au personnel infirmier le temps dont il a besoin et pour améliorer la situation des personnes touchées. Il serait plus approprié d'inclure explicitement dans le projet de loi la rémunération appropriée pour ces services.

Les dispositions en détail

Loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers

- La motion minoritaire de non-occurrence doit être rejetée.
- **Art. 1 Al. 1 et 2:** Les deux motions minoritaires sont rejetées. Restreindre l'aide aux stagiaires ayant des obligations de soins et d'entretien ou l'annulation générale des contributions individuelles ne permet pas d'atteindre l'objectif de promotion de la formation en soins infirmiers.
- **Art. 5:** Il est positif que les cantons doivent accorder aux entreprises de formation des contributions pour leurs prestations de formation pratique. Il est toutefois incompréhensible qu'au moins la moitié des coûts moyens de formation non couverts soient couverts. Selon l'article 7, bien que la Confédération verse également des contributions, celles-ci ne sont pas supplémentaires, mais la Confédération participe à hauteur de 50 pour cent au maximum des contributions des cantons. Cela signifie que jusqu'à la moitié des coûts des services de formation pratique devraient être supportés par les entreprises elles-mêmes. Pour les prestataires de soins, cette réglementation peut entraîner des déficits de financement. En effet, les frais de formation et de perfectionnement qu'ils ont identifiés et auxquels ils ont droit dû faire partie des frais de soins conformément à l'art. 25a ou être couverts par la présente loi. Étant donné que les coûts non couverts augmentent avec chaque place de formation pratique, une incitation négative pour des places de formation supplémentaires est créée. Afin de garantir qu'il n'y ait pas de place pour l'interprétation, les frais de formation et de perfectionnement doivent être explicitement reconnus comme faisant partie des frais de soins conformément à l'art. 25a LAMal.
- **Art. 6 Al. 1 et 2:** Rejet des motions des minorités
 - L'octroi de prêts ne s'est pas avéré efficace dans la pratique.
 - La restriction aux personnes ayant des obligations familiales en matière de soins et d'entretien n'est pas appropriée parce qu'elle va à l'encontre de l'article sur l'objet.
 - La condition selon laquelle les personnes soutenues doivent suivre une formation dans le canton concerné ne peut pas être remplie, car tous les cantons ne disposent pas de centres de formation.
- **Art. 7 Al. 1:** La provision fiscale ("dans les limites des crédits accordés") est sujette à des incertitudes. Dans le débat sur le budget, le Parlement peut réduire ou annuler les fonds à volonté. Cela remettrait fondamentalement en question l'objet de la contre-proposition indirecte. Demande : supprimer «dans le cadre des crédits approuvés».
- **Art. 7 Al. 2:** Demande : Supprimer « au maximum ». **Al. 3:** selon la proposition de la minorité (« supprimer les deuxième et troisième phrases »)

Loi fédérale sur l'assurance-maladie

La proposition est essentielle pour réglementer le statut professionnel de la profession infirmière par la reconnaissance d'un secteur de services infirmiers indépendant et par la reconnaissance correspondante du personnel infirmier qualifié comme prestataire de services indépendant.

Il s'agit en principe de reproduire la pratique établie de longue date dans la LAMal, à savoir la délimitation actuelle des compétences entre médecins et infirmières. L'autonomie partielle des soins infirmiers existe indépendamment de la LAMal. Elle ne peut toutefois pas être mise en œuvre dans le domaine de la KLV, car la LAMal ne fournit des soins infirmiers que sur prescription médicale.

Le changement n'entraîne pas de coûts supplémentaires, car une évaluation des besoins doit toujours être disponible. Ce qui est nouveau, c'est que certains services de soins sont facturés à l'AMO sans qu'il soit nécessaire de délivrer une ordonnance médicale. Dans la pratique, de nombreux services sont déjà fournis avant la délivrance de l'ordonnance d'un médecin.

- **Art. 25 Al. 2 let. a ch.f. 2^{bis}:** Demande: Accepter la motion de la minorité
- **Art. 25 Al. 3 let. b:** Il n'y a pas que les soins de base qui doivent être énumérés. Demande : Comme décrit dans le rapport explicatif, des mesures de clarification, de consultation, de coordination et de soins de base pour les professionnels infirmiers devraient être ordonnées.
- **Art. 25 Al. 3^{bis} a:** Les coûts de soins imputables sont destinés à permettre au personnel soignant de recevoir une compensation appropriée. Exigence : Acceptation de la demande de la minorité.
- **Art. 38 Al. 2:** Selon la proposition, seules les organisations dotées d'un mandat de prestations cantonal sont tenues de le faire. Toutefois, le cercle doit être élargi en incluant toutes les organisations titulaires d'une licence d'exploitation dans les mesures. Nouveau libellé : « L'agrément des organisations conformément à l'art. 35, al. 2, let. dbis, est subordonné à une autorisation d'exploitation cantonale. Le canton précise notamment dans l'autorisation d'exploitation (...)».
- **Art. 38 Al. 1^{bis} et 2:** L'abolition du libre choix des soins demandés par une minorité doit être rejetée. Il n'est pas acceptable de faire un exemple de soins infirmiers. Demande : rejet de la motion de la minorité.
- **Art. 39b:** L'introduction d'une convention collective de travail contraignante et valable au niveau national à l'issue d'un processus de négociation entre l'employeur et le salarié est une contribution importante à l'amélioration des conditions de travail. Il s'agit d'un aspect clé de l'initiative de soins. L'amélioration des conditions de travail est une condition préalable importante pour accroître la satisfaction professionnelle et donc la durée du séjour sur le lieu de travail. En retour, la satisfaction au travail est une condition préalable à l'amélioration de la qualité des services de soins et de la sécurité des patients. Demande : Acceptation de la motion de la minorité.
- **Art. 55b:** En raison de l'évolution démographique et de l'augmentation du nombre de patients multimorbides et chroniques, les coûts des soins infirmiers vont augmenter de façon fondamentale. L'élimination de l'offre excédentaire existante est également associée à la hausse des coûts. Des soins de haute qualité contribuent à l'utilisation efficace des ressources et augmentent le succès du traitement et la satisfaction des patients. Demande : Suppression

Arrêté fédéral sur les aides financières visant à encourager la formation dans le domaine des soins infirmiers

Le crédit d'engagement proposé de 469 millions de francs est obligatoire pour la promotion de la formation dans le domaine des soins infirmiers. Demande : rejet de la demande de la minorité pour non-occurrence.

Arrêté fédéral visant à augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers décernés dans les hautes écoles spécialisées cantonales

La disposition relative à l'augmentation du nombre de personnes qui terminent leur formation à la HES devrait être soutenue. En revanche, il est regrettable que cette mesure ne soit pas destinée à l'ensemble du secteur de l'éducation (c'est-à-dire également à la formation en ES). Cela doit être amélioré afin que le grand nombre de stagiaires puisse également bénéficier d'un soutien.

Arrêté fédéral sur les aides financières en vue de promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base, en particulier l'interprofessionnalité

Il est logique que la Confédération appuie des projets visant à améliorer l'efficacité de la prestation des services de base. Exigence : L'art. 1 doit être harmonisé avec les autres crédits d'engagement correspondants en termes de durée (« Pour l'aide financière au titre du (...), un crédit d'engagement total de CHF 16 millions sera approuvé pour huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur (...) »).

INSOS Suisse vous remercie d'avance d'avoir dûment pris en compte les considérations avancées.

Avec nos meilleures messages,



Peter Saxenhofer
Directeur
INSOS Suisse



Tschoff Löw
Responsable Politique
INSOS Suisse

Contact pour des questions:

Tschoff Löw

tschoff.loew@insos.ch

031 385 33 06

INSOS Suisse, l'association de branche des institutions pour personnes en situation de handicap, défend les intérêts de quelques 800 institutions. 300 d'entre elles permettent à des personnes handicapées de travailler et d'obtenir une place d'apprentissage ou un poste de travail dans un milieu protégé, partiellement protégé, sur le marché du travail primaire ou à travers la fourniture de prestations d'autres mesures de réadaptation. Ces institutions sont concernées par cette révision en leur qualité d'acteurs principaux de la participation professionnelle des personnes en situation de handicap.

INSOS Suisse | 11.07.2019